

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte anglais prévaut.

Luxembourg, le 16 avril 2015

À toutes les entités soumises à la
surveillance de la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 15/611

Concerne : Gestion des risques liés à l'externalisation des systèmes qui permettent la compilation, distribution et consultation de documents du conseil d'administration/documents stratégiques

Mesdames, Messieurs,

1. Différents prestataires de services offrent des systèmes permettant la compilation, la distribution et la consultation de documents produits par le conseil d'administration d'une entreprise ou de documents stratégiques à des entités soumises à la surveillance de la CSSF (ci-après « les entités »). Lorsqu'une entité décide de sous-traiter ces tâches à un prestataire de services, celui-ci hébergera et exploitera l'infrastructure sur laquelle les données des entités respectives sont stockées. Ces prestataires de services ne disposent pas nécessairement d'agrément en tant que PFS de support¹ et ne sont pas toujours établis au Luxembourg.
2. La CSSF attire l'attention des entités sur le fait que les documents produits par le conseil d'administration d'une entreprise ainsi que les documents stratégiques peuvent contenir des données sensibles, telles que des données stratégiques de la société qui ne sont pas et ne seront jamais vouées à être rendues publiques. Les documents stratégiques sont, par exemple, des documents nécessaires à l'analyse lors d'une procédure de fusion/acquisition et qui sont stockés dans des *data rooms* (salles de données).

¹ PSF de support : Professionnel du secteur financier en vertu de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4). L'une des caractéristiques des PSF de support est qu'ils n'exercent pas en tant que tel une activité financière eux-mêmes, mais agissent en tant que sous-traitants de fonctions opérationnelles pour le compte d'autres professionnels financiers.

3. La CSSF considère qu'il revient à l'entité, après avoir procédé à un contrôle approfondi (*due diligence*), de décider si elle stocke ses données sur un système hébergé et exploité par un tel prestataire de services. Le contrôle (*due diligence*) doit, entre autres, inclure une évaluation détaillée du niveau de sécurité du prestataire de services, qui est susceptible de stocker des informations présentant une grande valeur de par leur nature ou leur volume et de représenter ainsi une cible stratégique pour des pirates informatiques et des fraudeurs.
4. En outre, la CSSF rappelle qu'il est de la responsabilité des entités de ne pas divulguer d'informations considérées comme confidentielles au sens de l'article 41 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (par exemple les noms des clients ou investisseurs mentionnés spécifiquement dans les documents produits par le conseil d'administration d'une entreprise/documents stratégiques ou les procès-verbaux des assemblées) à un prestataire de services qui n'est pas tenu au secret professionnel.
5. En particulier, lorsque l'entité est un domiciliataire de sociétés (article 28-9 de la LSF), la CSSF considère que les activités pour lesquelles le système est exploité, en l'occurrence la compilation, la distribution et la consultation de documents produits par le conseil d'administration d'une entreprise/documents stratégiques, sont les activités principales d'un domiciliataire. Par conséquent, les domiciliataires sont tenus de choisir un prestataire de services qui remplit les conditions prévues à la circulaire CSSF 05/178 relative à la sous-traitance en matière informatique.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON
Directeur

Andrée BILLON
Directeur

Simone DELCOURT
Directeur

Jean GUILL
Directeur général